

Synthèse des observations publiques sur le projet de Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Une concertation publique a été menée par voie électronique sur le site internet de la FDSEA de Lot-et-Garonne, du 11 mai au 21 juin inclus sur le projet de Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. Compte tenu du contexte du Covid19, la période règlementaire d'un mois a en effet été prolongée pour permettre une plus grande consultation.

Pour lancer ce dispositif, une communication a été réalisée par le moyen d'une annonce légale dans le quotidien Sud-Ouest sur l'édition du 9 mai, ainsi qu'un article dans la Dépêche du midi du 7 mai. Le journal agricole local, « La voix de la Terre » a également relayé cette information par des articles et encarts parus sur les éditions du 23 avril, 14 mai et 28 mai.

Un courrier a également été envoyé par email le 20 mai à l'ensemble des maires du département afin d'annoncer cette consultation publique.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/DEPOSER-E.awp?P1=EP20173

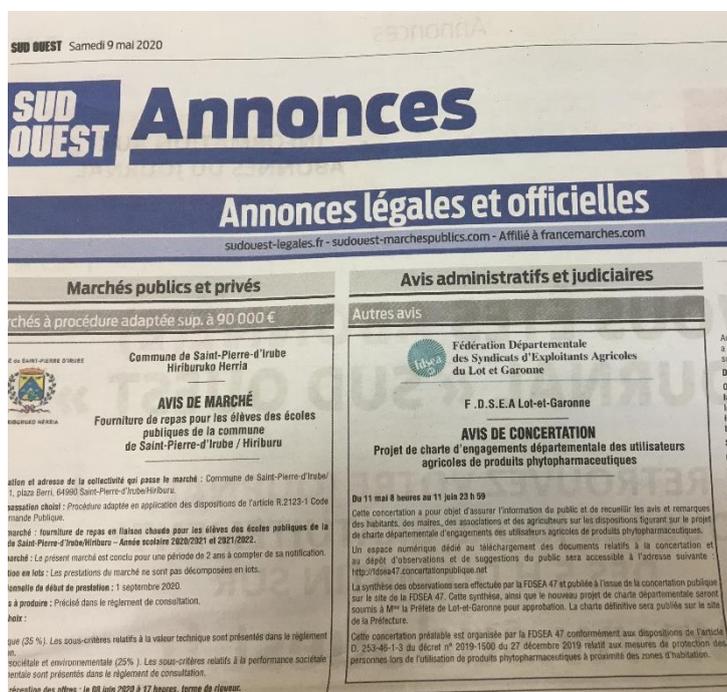
Les mentions suivantes étaient obligatoires pour déposer une observation sur la charte lot-et-garonnaise : code postal – adresse mail. Toutefois elles s'accompagnent dans la très grande majorité des coordonnées complètes des rédacteurs des avis.

La fréquentation des différentes sections s'établit ainsi :

- ✓ 816 consultations pour la page « accueil » de la charte
- ✓ 776 consultations pour la page « dossier de concertation »
- ✓ 146 consultations pour la page « concertation publique »
- ✓ 840 consultations pour la page « dépôt d'observation »

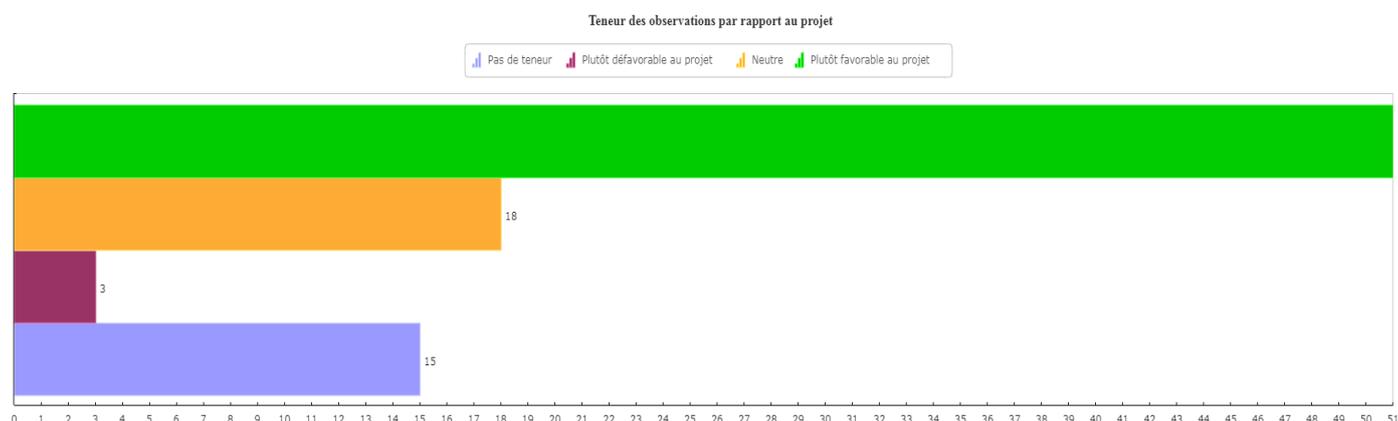
Le public pouvait consulter plusieurs documents en plus du projet de Charte :

- ✓ L'article 83 de la loi EGalim (12 téléchargements)
- ✓ L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (29 téléchargements)
- ✓ Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation (21 téléchargements)
- ✓ Un document de questions-réponses de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre (18 téléchargements)



1. Nombre et nature des observations reçues

Le projet de charte a été téléchargé 157 fois, et 87 observations ont été déposées sur le site de concertation.



Sur ces 87 contributions :

- 13 sont des copié-collés de revendications nationales portées par l'association Génération Future. Compte tenu de la réglementation, ces 13 contributions comptent pour une.

- 2 sont des doubles ou erreur de saisie. Les doubles ont été écartés.

- 51 sont explicitement favorables au projet de charte, 3 défavorables et 18 classées « neutres ». *Ont été classées comme « neutres » des observations qui ne portent pas directement sur ce projet de Charte (beaucoup plus globales) ou seulement sur un point précis. Ces remarques bien que très majoritairement plutôt favorables à la défense de l'activité agricole n'ont pas permis de les classer de manière certaine en favorables, ou défavorables à la charte pour une très large minorité. Également, des avis tranchés ont pu être émis, notamment sur la question des distances, ou encore sur les pratiques agricoles respectueuses. Cependant, ceci a été considéré comme un avis sur l'arrêté du 27 décembre 2019 davantage que sur le projet de charte qui en découle. La teneur de ces observations a tout de même été analysée.*

Ces observations proviennent d'agriculteurs (40), habitants du département (39), maires (3), associations (3), autres (2).

Ces données fournies par les contributeurs n'ont pas été vérifiées ni modifiées.

A part 1 observation déposée par une personne dont le lieu de résidence ou d'habitation se situe hors du département, tous les contributeurs ont déclaré résider dans le Lot-et-Garonne. Il est à noter que l'association des maires ruraux a été rencontrée plusieurs fois et a relayé l'existence de cette charte, et sa mise en consultation. Cependant l'élection et l'installation des nouveaux maires ont été perturbées par l'épidémie du Covid-19 et cela a pu limiter le nombre d'observations de leur part.



Sur les 73 observations retenues, des thèmes ont été définis pour regrouper et faire ressortir certains points récurrents :

- ✓ Règlementation ou bonnes pratiques existantes
- ✓ Distances trop importantes voire inutiles
- ✓ Importance du dialogue
- ✓ Indemnité ou compensation
- ✓ Haies
- ✓ Distance trop faible ou risque pour la santé

Même s'ils ne peuvent pas être utilisés pour faire évoluer la charte, ces thèmes permettent de contextualiser et rendre compte des avis exprimés.

Ainsi parmi les observations :

- ✓ 17 relatent des points règlementaires ou des bonnes pratiques déjà appliquées,
- ✓ 18 font état de distances trop grandes voire inutiles,
- ✓ 6 ont trait au dialogue déjà existant ou au besoin de dialogue entre agriculteurs et riverains,
- ✓ 1 aborde le souhait d'une compensation ou indemnisation,
- ✓ 2 citent les haies comme moyen de protection.
- ✓ 2 font état de distances trop faibles ou de risque pour la santé.

Dans cette énumération une observation pouvait aborder plusieurs thèmes.

2. Synthèse des avis et observations de la concertation

2.1. Règlementation ou bonnes pratiques existantes

17 observations rappellent l'existence de règles déjà existantes, parmi les plus strictes et les plus contrôlées, et les bonnes pratiques déjà appliquées qui ont mené à une évolution positive de la situation.

Sur les aspects règlementaires, sont mentionnées en particulier les conditions d'usage des produits figurant sur l'étiquette. Pour les bonnes pratiques, il s'agit en particulier de l'existence de matériel de pulvérisation limitant la dérive.

Commentaire :

Ce point se base effectivement sur des arguments solides, ces réglementations existent. Il s'agit simplement d'un constat.

2.2. Distances trop importantes voire inutiles

18 observations jugent les distances trop importantes voire inutiles.

L'inutilité est justifiée en grande partie par l'existence de matériel anti-dérive, et sont souvent reliées au respect des bonnes pratiques. A de nombreuses reprises, le rejet de ces distances provient également de la manière dont elles sont définies. Beaucoup de participants à la consultation jugent qu'elles devraient être considérées à partir de l'habitation et non pas des limites de la propriété.

Commentaire :

Cette façon d'appréhender la distance provient de la loi dite « Egalim » qui a modifié le Code Rural et dont les termes de l'article L. 253-8 sont les suivants « *les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments* ». *Les lieux recevant du public sont aussi concernés dans des termes brefs (Art L 253-7-1 du Code Rural : « à proximité des lieux mentionnés »).*

Le document de questions/réponses¹ du Ministère de l'agriculture clarifie ceci (q 14) :

« Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m²), la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance s'établit à partir de la limite de propriété. Cependant, les chartes peuvent prévoir certains cas particuliers dans lesquels la distance ne s'établirait pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement. »

Il faut toutefois retenir de tout cela que ces notions de distances ne peuvent pas être modifiées fondamentalement dans la Charte, seulement adaptées en accord avec l'arrêté du 27 décembre 2019. La Charte comportait déjà cette possibilité

dans sa partie : *Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation – 2 Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM (page 4/8).*

Enfin, à propos des quelques commentaires mettant en doute l'absence de données scientifiques, ceux-ci trouvaient davantage leur place lors de la consultation publique lancée en septembre et qui a précédé l'arrêté du 27 décembre 2019. Pour répondre toutefois à cette interrogation, il convient de rappeler notamment l'avis scientifique de l'ANSES du 14 juin 2019, qui est une organisation de référence au niveau national et qui a été saisie spécifiquement pour répondre à cette question.

2.3. Importance du dialogue

6 observations ont souligné l'aspect important du dialogue, et révèlent une volonté de dialogue déjà bien présente chez de nombreuses personnes, du milieu agricole ou non.

Commentaire

Ceci ne concerne pas le sujet précis de l'adoption de la Charte et des distances, mais il est intéressant de constater que les agriculteurs et habitants du département s'inscrivent dans cette volonté de dialogue dont les bases peuvent se poursuivre à partir de cette Charte.

2.4. Indemnité ou compensation

1 observation montre qu'il existe une attente de la part des agriculteurs pour compenser des pertes économiques subies par la mise en place de ces zones de non-traitement.

Commentaire

Il s'agit d'une question qui pourra peut-être se régler à l'échelle nationale, par exemple via la future PAC ou d'autres programmes. Bien que cela soit perçu comme une vraie problématique par les agriculteurs, la charte départementale ne peut pas apporter de réponse sur ce point.

2.5. Haies

2 observations pointent les haies comme moyen de limiter la dérive en tant qu'obstacle physique permettent de ramener les distances au ras des propriétés.

Commentaire

Les haies ont souvent été prises en compte dans les arrêtés préfectoraux imposant des distances pour les traitements à proximités des lieux « vulnérables ». Toutefois au vu des connaissances et études scientifiques passées, les haies ont été écartées comme moyen permettant de limiter la dérive dans le rapport de l'ANSES. Toutefois cette situation pourrait changer au vu de nouveaux éléments, et notamment en lien avec les travaux conduits par l'ACTA, l'INRAE et l'ANSES, il paraît donc très vraisemblable qu'une haie (comme les filets) puisse être prise en compte. La liste des moyens anti-dérive est donc évolutive.

2.6. Distance trop faible ou risque pour la santé

2 observations mettent en avant le caractère dangereux des produits phytopharmaceutiques, souvent dans une perspective très large de leur utilisation et de leurs effets sur la santé et l'environnement.

Commentaire :

De même que pour les distances jugées trop importantes, pour les commentaires mettant en doute l'absence de données scientifiques, il convient de rappeler l'avis scientifique de l'ANSES du 14 juin 2019, qui est une référence au niveau national et qui a été saisie pour l'étude de cette question. La Charte départementale n'a pas vocation à expertiser la pertinence des distances. Si les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement existent et sont documentés, la réglementation européenne et française encadre leur utilisation notamment via les homologations ou les autorisations de mise sur le marché (AMM), voire même au fil des connaissances et du temps par le retrait des molécules

jugées les plus dangereuses. La Charte n'a pas pour, objet d'apporter une réponse sur les questions de méthodologie scientifique ni globalement sur la réglementation concernant l'agrément ou l'utilisation (pertinence) des produits phytopharmaceutiques.

D'autres remarques plus ponctuelles concernent des éléments divers comme la composition du comité de suivi, la question des résidences secondaires ou la notion de largeur de terrain des riverains.

3. Modifications envisagées :

La Charte est conforme au cadre réglementaire fixé par l'arrêté et décret du 27 décembre 2019 et ainsi que la loi « Egalim ».

Dans son ensemble la charte a été accueillie de manière favorable, et les observations n'ont pas montré de manquements évidents.

De plus, toutes les actions d'échanges, d'information, de démonstration et communication déjà mises en œuvre par une grande majorité des acteurs agricoles et politiques du département sont de nature à venir compléter et renforcer celles prévues par la charte.

Au regard des observations déposées lors de la consultation il n'y a pas lieu de modifier la charte qui est conforme aux attentes du législateur et de la réglementation.

Annexe 1 : Processus d'élaboration et de concertation.

Annexe 2 : Calendrier des interventions culturelles.

Annexe 3 : proposition de charte lot-et-garonnaise après consultation.

Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques



Processus de concertation

1

Un projet de charte : élaboré par la FDSEA et les JA.

2

Une concertation publique : la charte a été soumise à une concertation publique du 11 mai au 21 juin inclus sur le site https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/DEPOSER-E.awp?P1=EP20173. Une annonce légale a été publiée dans Sud-Ouest le 9 mai 2020.

3

Le résultat de la concertation et la synthèse des observations a été transmis à la Préfecture le 26 juin 2020.

4

L'avis de la Préfète : dans un délais de 2 mois maximum, la Préfète vérifie que les mesures prévues par la charte sont adaptées et conformes aux règles

- si la charte est adaptée, la Préfète approuve la charte et procède à sa publication sur le site internet de la Préfecture
- si il apparaît un quelconque problème, elle demande de remédier aux manquements constatés dans un délai maximum de 2 mois.

5

La charte d'engagements est validée.



Annexe 2 : Calendrier des interventions culturales.

	Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<i>Cultures et opérations associées</i>													
Maïs	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Blé	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Tournesol	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Arboriculture (pommes, prunes...)	Fertilisation												
	Désherbage mécanique												
	Protection de la culture												
	Récolte												
	Fertilisation												
Noix/Noisettes	Désherbage mécanique												
	Protection de la culture												
	Récolte												
	Fertilisation												
	Nettoyage sol												
Châtaignes	Protection de la culture												
	Récolte												
	Plantation												
	Fertilisation												
	Protection de la culture												
Fraisiculture	Récolte												
	Entretien du sol / tonte												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
Viticulture	Vendanges												
	Récolte foin (pâturage et mécanique)												
	Entretien												
	Fertilisation organique												

Annexe 3 : proposition de charte lot-et-garonnaise après consultation.

PROJET



Projet de Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Objectifs de la Charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente Charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Lot-et-Garonne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité des parcelles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La Charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des Chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par la suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite “loi EGALIM », adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones

susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une Charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des Chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures, qui doivent ou peuvent être contenues dans la Charte, sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique, en outre, les modalités d'élaboration par les utilisateurs des Chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances, dans le cadre des Chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la Charte d'engagements

La présente Charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime(CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la Charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du Lot-et-Garonne. Ce choix d'appliquer la Charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte des spécificités de l'habitat dans notre département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La Charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 15/09/2019 et le 16/03/2020. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la Charte dans le contexte agricole spécifique du Lot-et-Garonne et de son type d'urbanisation. En effet, le Lot-et-Garonne se caractérise par plus de 70 productions différentes, de l'arboriculture à la polyculture-élevage, en passant par les grandes cultures, le maraîchage ou encore l'horticulture.

Plus d'une quinzaine de réunions ont également été organisées avec les représentants des EPCI, des deux associations de Maires du département, du Conseil départemental, de la Fédération de Chasse et de la Fédération de pêche, entre le 15/09/2019 et le 16/03/2020.

Après avoir été présenté à l'ensemble des signataires et afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité des parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont épanchés à donner leur avis, le projet de charte sera mis en consultation sur le site internet de la FDSEA du Lot-et-Garonne, du 11 mai 2020 au 21 juin 2020, avec annonce de la consultation dans le journal Sud-Ouest, par publication d'une annonce légale le 9 mai 2020 et dans le journal la Dépêche du Midi le 7 mai 2020.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la Charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la Charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette Charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la FDSEA de Lot-et-Garonne.
- Une fois approuvée par le Préfet, conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la Charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La Charte d'engagements est également disponible sur le site internet de la FDSEA 47, organisation syndicale représentative opérant à l'échelle du département.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la FDSEA 47 et les JA 47.
- La Charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'informations et de débats portés par la FDSEA 47 et les JA 47 seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la FDSEA 47.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim, et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019, viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;

- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en terme de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- s'informent régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives en utilisant notamment les bulletins de santé du végétal ou les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Lot-et-Garonne sont décrites sur le site internet de la FDSEA 47.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

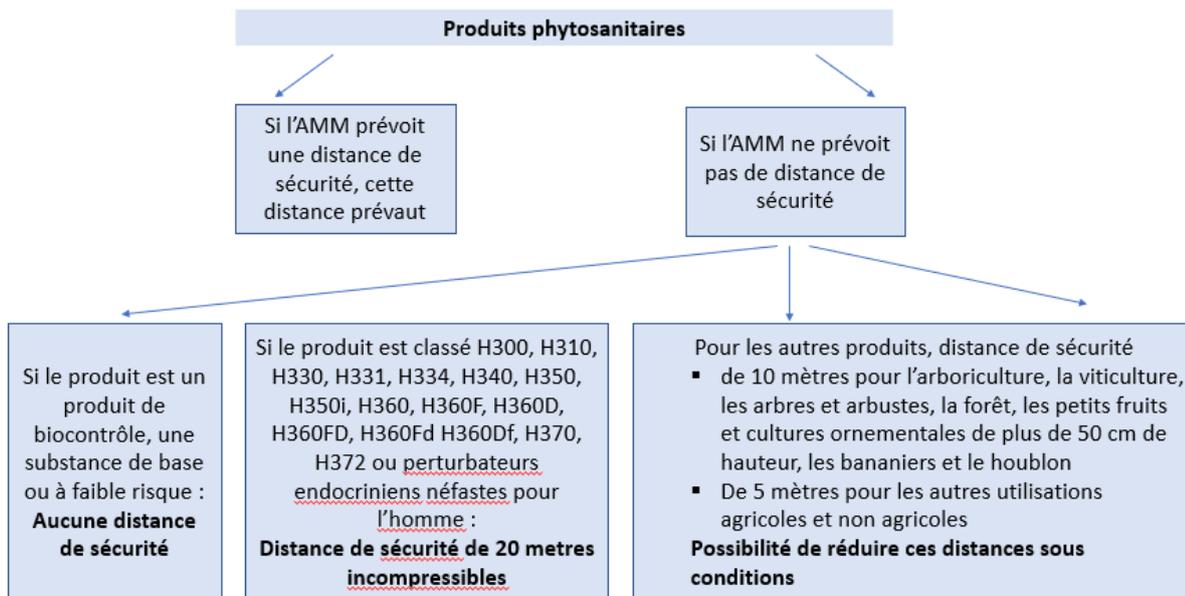
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une Charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
88 % ou plus	5

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
88 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
88 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La Charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la Charte d'engagements du Lot-et-Garonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives qui élaborent la Charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, de la Préfecture et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phyto-pharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la FDSEA 47, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la Charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, avec pour but la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

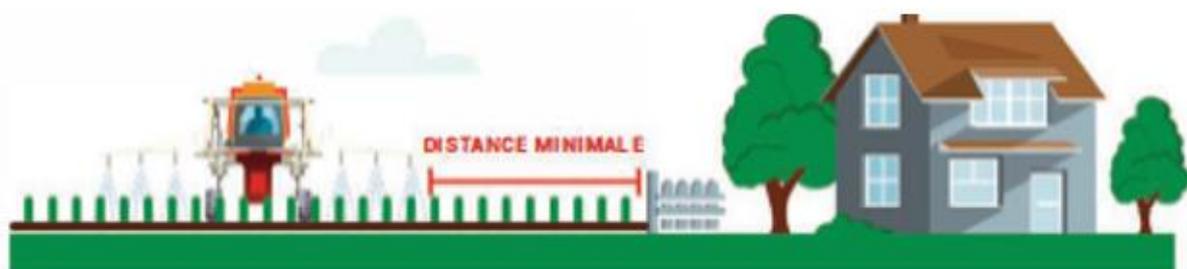
Modalités de révision de la Charte d'engagements

La présente Charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

Principes Généraux dans le Lot-et-Garonne

DISTANCES MINIMALES

Entre les zones d'épandages et les zones d'habitation



Pour les produits les plus dangereux*



20 m

Distance incompressible

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

5 m

pour l'arboriculture, les arbres et arbustes, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur,

3 m

pour les autres cultures

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, ou de techniques réductrices de dérives,

Viticulture : 3 ou 5 m selon le matériel utilisé



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieure aux distances minimales, **AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**

Annexe 2 : Calendrier des interventions sur cultures

	Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<i>Cultures et opérations associées</i>													
Maïs	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Blé	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Tournesol	Semis												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Arboriculture (pommes, prunes...)	Fertilisation												
	Désherbage mécanique												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Noix/Noisettes	Fertilisation												
	Désherbage mécanique												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Châtaignes	Fertilisation												
	Nettoyage sol												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Fraisiculture	Plantation												
	Fertilisation												
	Protection de la culture												
	Récolte												
Viticulture	Entretien du sol / tonte												
	Fertilisation												
	Désherbage												
	Protection de la culture												
	Vendanges												
Prairies	Récolte foin (pâturage et mécanique)												
	Entretien												
Fertilisation organique													